

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2017

RENFORCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL - (N° 19)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 207

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Bazin, M. Boucard, M. Breton, M. Brun et M. Straumann

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 2 à 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 2 à 10 habilent le gouvernement à définir :

- les domaines dans lesquels la convention ou l'accord d'entreprise ne peut comporter des stipulations différentes de celles des conventions de branche ou accords professionnels ou interprofessionnels,
- les domaines et conditions dans lesquels les conventions de branche ou accords professionnels ou interprofessionnels peuvent stipuler expressément s'opposer à toute adaptation par convention ou accord d'entreprise et en reconnaissant dans les autres matières la primauté de la négociation d'entreprise ;
- les critères et conditions selon lesquels l'accord de branche peut prévoir que certaines de ses stipulations, dans des domaines limitativement énumérés, sont adaptées ou ne sont pas appliquées dans les petites entreprises couvertes par l'accord de branche pour tenir compte de leurs contraintes particulières.

Pour l'auteur du présent amendement, la primauté de l'accord d'entreprise constitue un renversement de la hiérarchie des accords en faveur de l'accord d'entreprise où la négociation est souvent moins équilibré qu'au sein des branches. C'est pourquoi afin de garantir les équilibres paritaires le présent amendement vise à supprimer les alinéas 2 à 10 de l'article 1^{er}.